



OBJET : Permission de Voirie Temporaire - O'Café

[Nomenclature « Actes » : 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols]

Le Maire de Villemomble,

Vu les lois, règlements et instructions en matière de petite voirie ;

Vu le Code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122.21, L 2122.24 et L 2213.1 et L 2213.6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment en ses articles L 113.2, L 116.1 et L 141.2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 1985 fixant le taux des redevances à percevoir pour l'occupation du Domaine Public Communal et son mode de réactualisation ;

Vu la décision N°DC2023-49 fixant les nouveaux tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu la pétition en date du 15 mars 2023 par laquelle la société O'CAFÉ 16 ;

Représentée par Monsieur MAKTAV Sezgin demeurant 29 allée Alice – 93140 Bondy ;

Vu la consultation du service Voirie, et son avis favorable.

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

Considérant que la commune agit dans ce cas au titre de la police de la circulation en considérant que l'équipement est sans ancrage,

Considérant que la terrasse ouverte sera déposée sur le trottoir à l'intersection avec l'avenue Franklin et que la largeur de celui-ci est de plus 4 mètres,

Considérant que le passage pour les piétons de 1,40 mètre minimum sera ainsi maintenu sur le trottoir.

ARRÊTE

Article 1er : Le pétitionnaire, O'CAFÉ 16 représenté par Monsieur MAKTAV Sezgin est autorisé à déposer une terrasse ouverte au 1 boulevard d'Aulnay - 93250 Villemomble ayant comme dimensions totales : 5 m x 3 m.

Conformément à sa demande en date du 24 mars 2024, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions et dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le pétitionnaire est autorisé à déposer une terrasse ouverte pour une durée de six mois :

du **1^{er} mai 2024 au 30 octobre 2024** inclus de **9h00 à 22h00** dans le respect des jours d'ouverture du commerce.

Article 3 : Les autorisations pour occupation de la voie publique par les enseignes en saillie ou autre, seront toujours révocables ou suspensives, sans indemnité ni délai, pour l'exécution de travaux publics quelconques, pour des cas de force majeure : fêtes, défilés ou tout autre cas présentant un caractère d'intérêt général. Elles seront retirées d'office de plein droit en cas de contravention, si le titulaire contrevenant n'a pas déféré aux avertissements qui lui auront été notifiés par les agents de l'administration.

Tout supplément d'occupation du domaine public non autorisé entraînera également, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des poursuites que l'Administration pourra exercer vis-à-vis du contrevenant, le tout sans préjudice de l'application des ordonnances de police qui interdisent les étalages susceptibles de salir ou blesser les passants et prescrivent d'entretenir dans un constant état de propreté, l'emplacement concédé et ses abords.

La ville de Villemomble ne garantit en aucun cas les permissionnaires pour les dommages occasionnés à leur terrasse ouverte ou autres, soit par les passants, soit par suite de tout incident ou accident sur la voie publique.





Article 4 : Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions fixées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 8^{ième} partie relative à la signalisation temporaire. Le pétitionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : La présente autorisation sera notifiée à la société O'CAFÉ 16 représentée par Monsieur MAKTAV Sezgin.

Article 6 : En cas de résiliation de l'autorisation à la fin de l'occupation, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Comptable public assignataire,
- La Direction de l'Aménagement Urbain, Commercial et du Cadre de Vie,
- Le Service des Affaires Générales,
- Le Service Financier.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20240424-12055-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25 avril 2024

Fait à Villemomble, le 24 avril 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué

Jean-Christophe GERBAUD

